

3^e partie: Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

1. Notion

- 3001 Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique (RCC 1982, p. 470). La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.
- 3002 L'activité dans son propre ménage et celle exercée dans un autre domaine représentent, tout comme l'exercice d'une activité lucrative, un objectif de la formation professionnelle.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'école

- 3003 Les mesures scolaires doivent être achevées. La personne assurée doit avoir fait son choix professionnel et les mesures prévues doivent être formulées de manière à faire partie intégrante du but professionnel (RCC 1981, p. 461). Les mesures préparatoires entrent dans le champ d'application de l'art. 16 LAI si elles s'avèrent nécessaires, après le choix d'une profession, comme préparation spécifique à la formation professionnelle proprement dite. Ne sont pas considérées comme formation professionnelle initiale les années intermédiaires qui permettent aux assurés d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel, de trouver la profession qui leur convienne, de combler leurs lacunes scolaires, d'encourager une maturité personnelle et d'acquérir un comportement approprié au travail (VSI 2002 p. 178).

1.1.2 par rapport à l'orientation professionnelle

- 3004 Les mesures qui servent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme les stages pratiques, relèvent de l'art. 15 LAI (voir n° 2003).

1.1.3 par rapport au reclassement

- 3005 Les mesures concernant les assurés qui ont achevé leur formation professionnelle et se trouvent déjà dans la vie active ou qui exercent, sans formation, une activité auxiliaire depuis 6 mois au moins entrent dans la catégorie du reclassement selon l'art. 17 LAI (VSI 2000, p. 192).
- 3006 Lorsqu'une formation professionnelle initiale a dû être interrompue à la suite d'une atteinte à la santé, une nouvelle formation professionnelle est assimilée à un reclassement si le revenu acquis en dernier lieu durant la formation interrompue était supérieur à 30% du montant maximum de l'indemnité journalière (art. 6, al. 2, RAI). A cet égard, est déterminant pour la délimitation le revenu réalisé immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque la personne assurée, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation quelque temps encore, l'a terminée ou a achevé sa formation puis exercé sa profession apprise (VSI 1997, p. 163 et VSI 2002 p. 102). Cela ne change rien si la personne assurée, après avoir interrompu sa formation, commence à exercer une activité lucrative inadaptée vu son invalidité et qui ne saurait être raisonnablement exigée d'elle sur le long terme, qu'elle peut certes exercer durant plusieurs années mais doit finalement arrêter en raison de son invalidité; il n'y a pas de nouveau ou de deuxième événement assuré (VSI 2002 p. 98).
- 3007 Les assurés qui n'ont jamais pu achever une formation en raison de leur invalidité et qui ont exercé ultérieurement diverses activités d'une durée limitée (p. ex. exécution de petits boulots) se situent dans la catégorie de la formation professionnelle initiale selon l'art. 16 LAI.